

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (71)896**

**Vol. 1971/0148**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.



## Exposé des motifs

En matière de statistiques de salaires, la Commission dispose depuis 1964 d'une statistique harmonisée des gains des ouvriers de l'industrie. Elle a en outre organisé jusqu'à présent deux cycles de trois enquêtes annuelles sur les charges salariales des entreprises et sur les revenus des ouvriers qui, selon les règlements n° 10, 14, 28 et 151 du Conseil (1) ont porté sur les données comptables des années 1959 à 1964, respectivement dans 14, 8 et 13 branches d'industrie, ainsi que deux enquêtes plus vastes sur le coût de la main-d'oeuvre qui, selon les règlements n° 101/66/CEE et 1899/68/CEE (2) ont porté, sur la base de données comptables relatives aux années 1966 et 1969, sur tous les secteurs de l'industrie. Son renouvellement pour 1972 est actuellement envisagé et un projet de règlement en ce sens a été soumis au Conseil.

Mais, en dépit de toutes ces informations, la Commission ne peut accomplir certaines tâches qui lui sont imparties par le Traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier pour la mise en oeuvre des articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, sans disposer en outre de données valables et comparables sur la structure et la répartition des salaires dans les pays des Communautés.

En effet, toutes les enquêtes dont il vient d'être fait mention, fournissent certes des résultats très appréciés, mais qui ne sont, en général, que des valeurs moyennes. Or, seule la connaissance des relations statistiques entre le salaire et les caractéristiques individuelles des salariés (sexe, âge, qualification professionnelle, nationalité, ancienneté de travail dans l'entreprise, etc.) peut permettre de pousser plus avant l'analyse et d'expliquer notamment dans quelle mesure les différences de niveaux constatées entre industries

- 
- (1) Journal Officiel n° 56 du 31/8/1960, p. 1199/60  
Journal Officiel n° 55 du 16/8/1961, p. 1054/61  
Journal Officiel n° 41 du 28/5/1962, p. 1277/62  
Journal Officiel n° 133 du 13/12/1962, p. 2841/62
- (2) Journal Officiel n° 134 du 22/7/1966, p. 2540/66  
Journal Officiel n° L 289 du 29/11/1968, p. 4

et entre pays sont imputables à des différences dans la structure de la main-d'oeuvre. L'enquête sur la structure et la répartition des salaires a précisément pour but de permettre cette analyse. Elle fournit également des informations précieuses sur la distribution des salaires individuels. Enfin, son élaboration a été expressément prévue au § 6 de la résolution de la Conférence des Etats membres du 30/12/1961 relative à l'égalisation des salaires masculins et féminins.

C'est pourquoi la Commission avait organisé une première enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires qui, conformément au règlement du Conseil n° 188/64/CEE (1), avait porté sur les gains des ouvriers dans l'industrie en octobre 1966. Les résultats en ont été publiés dans la série "Statistiques sociales" de l'Office statistique des Communautés européennes (2).

Mais, en raison des changements qui interviennent dans la structure de la main-d'oeuvre, il est indiqué de répéter l'enquête après un certain temps. De plus, une importante lacune subsistait encore qu'il importait de combler au plus tôt, à savoir le fait que cette première enquête ne concernait pas les traitements des employés.

C'est pourquoi les représentants des gouvernements, des Instituts nationaux de statistique, des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, au terme de réunions qui ont eu lieu les 17 et 18 juin 1970, 8 juillet 1970, du 16 au 19 novembre 1970, les 25 et 26 mars 1971 et du 8 au 10 juin 1971, ont estimé, en plein accord avec la Commission, qu'il convenait de répéter l'enquête en octobre 1972 et de l'étendre aux employés de l'industrie. Au cours de ces mêmes réunions, tous les aspects techniques ont en outre été examinés et mis au point.

---

(1) Journal Officiel n° 214 du 24/12/1964, p. 3634/64.

(2) Série spéciale "Enquête sur la structure et la répartition des salaires - 1966" (8 volumes).

L'enquête serait effectuée par sondage en octobre 1972 et pourrait s'étendre jusqu'au début de l'année 1973. Elle engloberait les établissements occupant au moins dix salariés dans l'industrie, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil (1) et s'étendrait cette fois à tout le personnel salarié (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres).

Les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs ainsi que les services nationaux responsables de l'organisation de l'enquête ont demandé avec insistance que la décision d'entreprendre cette enquête soit prise et que toutes les modalités techniques y afférentes leur soient notifiées aussi vite que possible afin que les établissements industriels aient le temps de s'y préparer. Ceci contribuerait non seulement à améliorer les résultats de l'enquête du point de vue qualitatif mais exercerait également une influence favorable sur l'atmosphère dans laquelle elle se déroulera.

A cette fin, la Commission soumet à l'approbation du Conseil le projet de règlement ci-joint.

Conformément à l'article 7 de ce projet de règlement, les dépenses supportées par les Etats membres à l'occasion de l'enquête seront imputées sur les crédits prévus au budget des Communautés européennes. Compte tenu de l'expérience de l'enquête précédente, et eu égard à son extension aux salariés autres que les ouvriers, le coût total de l'enquête peut être évalué à 2.000.000 U.C. (un peu plus de 3.000.000 de salariés à 0,6 U.C. par salarié) qui, comme lors de l'enquête de 1966, pourraient être réparties sur deux exercices budgétaires.

---

(1) Classes et groupes relevant des divisions 1 à 5 de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.)

Projet de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, en ce qui concerne, d'une part, leurs variations en fonction de la structure de la main-d'œuvre, ainsi que, d'autre part, la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant en outre que l'organisation d'une enquête sur la structure des salaires a été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la Conférence des États membres du 30 décembre 1961 relative à l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

considérant que les enquêtes sur les salaires qui ont été effectuées, en exécution des règlements n° 10 (1), 14 (2), 28 (3), 151 (4), 101/66/CEE (5) et 1899/68/CEE (6) du Conseil sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1969 n'ont pu fournir que des moyennes établies à partir de données globales, et n'étaient pas susceptibles de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, qualification professionnelle, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques en ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres sans permettre de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes sur la structure et la répartition des salaires doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes ;

- 
- (1) Journal Officiel n° 56 du 31/8/1960, p. 1199/60.  
(2) Journal Officiel n° 55 du 16/8/1961, p. 1054/61.  
(3) Journal Officiel n° 41 du 28/5/1962, p. 1277/62.  
(4) Journal Officiel n° 133 du 13/12/1962, p. 2841/62.  
(5) Journal Officiel n° 134 du 22/7/1966, p. 2540/66.  
(6) Journal Officiel n° L 289 du 29/11/1968, p. 4.

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation et l'évolution de la structure et de la répartition des salaires dans l'industrie, est de procéder à une enquête communautaire spécifique, ainsi qu'il a été fait en 1966, en exécution du règlement du Conseil n° 188/64/CEE (1) ;

considérant qu'en raison des changements qui se produisent dans la structure de la main-d'oeuvre et dans la répartition des salaires, les résultats de l'enquête relative à l'année 1966 ne sauraient être considérés comme valables au-delà d'une certaine période ; qu'il convient dès lors de procéder à une nouvelle enquête sur la base de données relatives à l'année 1972, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète de la structure et de la répartition des salaires pour l'ensemble des salariés : ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres, et pour l'industrie dans sa totalité, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

#### Article premier

La Commission est chargée de procéder à une enquête sur la structure et la répartition des salaires de l'ensemble des travailleurs de l'industrie, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1972 pour les ouvriers, et relatifs au mois d'octobre 1972 ainsi qu'à l'année 1972 dans son entier pour les salariés autres que les ouvriers (employés, personnel de maîtrise, cadres).

#### Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements de l'industrie ainsi que, le cas échéant, à l'artisanat. Elle couvre l'ensemble des activités industrielles, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil. Le champ de l'enquête est délimité par les divisions 1 à 5 de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.). L'unité statistique est l'établissement, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 10 travailleurs.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs dont relèvent les établissements qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

### Article 3

L'enquête consiste à recueillir des données individuelles sur :

- 1) le gain brut du salarié (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres), pour le mois d'octobre 1972 ou au moins une période de paie complète se situant dans ce mois, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ; toutefois le gain brut des salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé, pour chaque pays, par la Commission, en accord avec les services statistiques des Etats membres, ne sera pas mentionné ;
- 2) les retenues pour la cotisation à la sécurité sociale qui sont à la charge des salariés ;
- 3) le sexe, l'âge, la nationalité, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le mode de calcul du salaire, le système de rémunération, le régime de travail, l'absentéisme ;
- 4) le nombre d'heures rémunérées ;
- 5) pour chaque salarié, à l'exception des ouvriers, le traitement global versé pendant l'année 1972, y compris les majorations pour heures supplémentaires ainsi que l'ensemble des primes et gratifications ; toutefois, le traitement et les primes versées aux salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé pour chaque pays par la Commission en accord avec les services statistiques des Etats membres, ne seront pas mentionnés.

### Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des Etats membres par voie de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des Etats membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, la date de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires, ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète ainsi que dans le délai fixé.

Article 5

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête sont communiqués à la Commission sous forme anonyme. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne les statistiques nationales sont applicables à la répression des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 6

Les législations des Etats membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 7

Les dépenses supportées par les Etats membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le Président